



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES LYCÉES DE LA DÉFENSE RELEVANT DE L'ARMÉE DE TERRE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ARMÉE DE TERRE



2024-2025



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Armée de Terre
Direction des ressources humaines de l'armée de Terre
Direction**

Tours, le 05 juillet 2024
N° 2024-507966/ARM/DRHAT/DIR/GA/BLD-T.E

Le général de division Jean-Marc Chatillon
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de Terre

à

Destinataires *in fine*

- OBJET** : Règlement intérieur des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre.
- RÉFÉRENCES** : a) Code de l'éducation ;
b) Arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.
- P. JOINTE** : Règlement intérieur des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre.

L'adhésion pleine et entière des parents et des élèves aux règles de vie et de comportement au sein des lycées relevant de l'armée de Terre participe du projet éducatif visant l'excellence académique et citoyenne.

C'est à ce titre que j'ai l'honneur de vous en adresser la version actualisée pour l'année scolaire 2024-2025.

Ce règlement, commun à tous les lycées de la défense relevant de l'armée de Terre, précise l'organisation de la vie en internat, le déroulement de l'ensemble des activités ainsi que les règles à respecter au sein de l'établissement.

Il reprend dans ses annexes la charte de civilité et de comportement avec l'attestation de prise de connaissance et d'adhésion qui devra être signée par le représentant légal et par l'élève lui-même, ainsi que l'ensemble des 4 règlements intérieurs spécifiques à chaque lycée.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025.



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- LM AIX
- LM AUTUN
- LM SCLE
- PNM

COPIES :

- CABCEMAT
- DRHAT (GD – PFORM – COMLD-T.E)

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LYCÉES DE LA DÉFENSE
RELEVANT DE L'ARMÉE DE TERRE
(RILDAT)**

2024-2025

PRÉAMBULE

Textes de référence :

- Code civil
- Code de l'éducation
- Code de la défense
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la santé publique
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R.511-13 du code de l'éducation
- Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense
- Circulaire n° 17693/DEF/CAB du 28 décembre 2006 relative à l'interdiction de fumer au sein du ministère de la défense
- Circulaire du 3 septembre 2019 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats
- INSTRUCTION N° 5333/DEF/DCSCA/SD_Métiers/FIN du 25 août 2014, relative à l'administration et à l'organisation de la gestion des valeurs pécuniaires à caractère privé confiées aux lycées de la défense
- Décret n° 2020-735 du 16 juin 2020 relatif au remboursement des frais de trousseau et de pension et aux sanctions applicables aux élèves des lycées de défense
- Charte de civilité et de comportement
- Directive générale relative aux LDT n°516040/ARM/RH-AT/GCF/BELD/NP du 5 octobre 2022.
- Note n°3714/ARM/CAB/CM13 du 8 juin 2018 concernant le « Plan d'excellence comportementale » pour les lycées de la défense

Un lycée de la défense est un établissement scolaire placé sous l'autorité du ministère des armées. S'agissant des lycées¹ de la défense relevant de l'armée de Terre, le commandement est assuré par le colonel commandant les quatre lycées de la défense Terre, lui-même sous les ordres du général sous-directeur commandant le pôle formation de la direction des ressources humaines de l'armée de Terre.

Le lycée militaire est commandé par un colonel qui est chef de corps et chef d'établissement. Celui-ci est assisté dans sa tâche par un proviseur.

L'encadrement est assuré par des militaires, l'enseignement par des professeurs de l'Éducation nationale détachés auprès du ministère des Armées, et la surveillance des élèves par des agents de surveillance civils.

Le lycée militaire est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie en communauté où s'appliquent les valeurs de la République.

Dans le contrat éducatif mis en place, les parents restent les premiers éducateurs de leurs enfants. C'est pourquoi, dans les lycées militaires, la démarche d'accompagnement et de réussite scolaire repose sur la collaboration confiante entre l'équipe éducative (cadres militaires, enseignants, surveillants), les familles et les élèves afin que le lycée soit, pour les jeunes, un lieu de plein épanouissement. Le dialogue entre les parents et l'équipe éducative a pour objectif l'information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque au profit d'un suivi optimal des enfants.

Le contrat éducatif vise à la réussite scolaire, à l'épanouissement et à l'éducation de l'enfant et de l'élève (compréhension du rôle de la règle et du droit, exercice du jugement critique, sens de l'engagement, claire conscience de sa responsabilité morale individuelle et collective).

¹ Il sera utilisé dans la suite du document le terme générique de lycée militaire.

Cette démarche ne peut trouver son plein effet qu'avec l'adhésion pleine et entière des parents et des élèves au mode de fonctionnement de l'établissement et aux valeurs qui y sont développées, et donc en toute connaissance des règles définies dans ce règlement intérieur.

Toute interprétation des valeurs ou tentative d'imposition de règles non mises en place par le chef d'établissement entraînera la rupture du contrat éducatif et pourrait amener le lycée à mettre un terme à la scolarisation de l'élève.

La répétition d'une faute grave conduit systématiquement à une évaluation disciplinaire de la situation, ce qui peut entraîner la non-admission de l'élève l'année suivante au sein du lycée militaire.

Ce règlement fixe les règles de comportement et de discipline applicables aux élèves et définit leurs droits et obligations. La déclinaison de ces règles aux spécificités de chaque lycée est présentée en annexe de ce document.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des lycées militaires et porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.

En conséquence, ce règlement intérieur ainsi que la charte de civilité et de comportement qui synthétise les règles communes et conditions du « vivre ensemble » doivent être lus, connus et dûment acceptés par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même. Une attestation de prise de connaissance de ces documents sera signée par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même, attestant ainsi de leur prise de connaissance et de leur adhésion.

Par cette attestation, les parents soutiennent l'autorité de l'équipe éducative vis-à-vis de leurs enfants ainsi que les valeurs des lycées militaires. Dans le même temps, l'ensemble de l'équipe éducative s'engage à soutenir auprès des enfants l'autorité des parents.

Le refus de la signature de ces documents entraîne la non admission ou le non maintien au sein de l'établissement.

Toute infraction au règlement intérieur et/ou violation de la charte de civilité et de comportement entraînera l'application des sanctions, des punitions ou des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par ce règlement.

Le règlement intérieur (partie commune aux quatre lycées) et la charte sont disponibles sur le site internet de l'établissement. Le règlement intérieur spécifique au lycée est consultable sur internet dans les mêmes conditions que le dossier d'accueil (code d'accès nécessaire). A la demande des familles, un exemplaire papier peut être transmis. L'attestation est jointe au dossier d'accueil.

<u>PRÉAMBULE</u>	1
1. <u>Règlement intérieur commun des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre</u>	4
1.1. <u>Obligations de l'élève</u>	4
1.2. <u>Règles de vie communes</u>	4
1.2.1. <i>Règles d'hygiène</i>	4
1.2.2. <i>Tenue</i>	4
1.2.3. <i>Respect du matériel et du cadre de vie</i>	5
1.2.4. <i>Détention d'objets ou de matériels divers</i>	6
1.2.5. <i>Sécurité incendie</i>	7
1.2.6. <i>Sécurité informatique</i>	7
1.3. <u>Règles de comportement</u>	7
1.3.1. <i>Politesse et courtoisie</i>	7
1.3.2. <i>Respect d'autrui et de soi</i>	8
1.3.3. <i>Harcèlement, discrimination, violences et sexisme (HDV-S)</i>	8
1.3.4. <i>Charte de civilité et de comportement</i>	9
1.3.5. <i>Neutralité</i>	9
1.3.6. <i>Tabac</i>	9
1.3.7. <i>Drogue – Alcool</i>	9
1.3.8. <i>Relations amoureuses</i>	9
1.3.9. <i>Évaluation comportementale</i>	10
1.3.10. <i>Contrat éducatif et adhésion parentale</i>	10
1.4. <u>Traditions et transmission des valeurs</u>	10
1.4.1. <i>Transmission des valeurs</i>	10
1.4.2. <i>Exercice des traditions par les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et des BTS.</i>	11
1.4.3. <i>Ce que ne sont pas les traditions</i>	11
1.5. <u>Les conseils et commission des lycées militaires</u>	12
1.5.1. <i>Le conseil intérieur</i>	12
1.5.2. <i>Le conseil de classe</i>	12
1.5.3. <i>Le conseil de discipline</i>	13
1.5.4. <i>La commission éducative</i>	13
1.6. <u>Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires</u>	14
1.6.1. <i>Les récompenses</i>	14
1.6.2. <i>Les punitions</i>	14
1.6.3. <i>Les sanctions disciplinaires</i>	15
1.6.4. <i>Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement</i>	18
1.6.5. <i>Référentiel des punitions et des sanctions</i>	19

Annexe 1 : exemple de fiche d'évaluation comportementale des élèves du 2nd cycle

Annexe 2 : charte de civilité et de comportement

Annexe 3 : attestation de prise de connaissance et d'adhésion

Annexe 4 : règlement intérieur spécifique au LM d'Aix-en-Provence

Annexe 5 : règlement intérieur spécifique au LM d'Autun

Annexe 6 : règlement intérieur spécifique au Prytanée National Militaire

Annexe 7 : règlement intérieur spécifique au LM de Saint-Cyr l'École

1. Règlement intérieur commun des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre

1.1. Obligations de l'élève

Le lycée militaire est un lieu d'enseignement au sein duquel l'obligation d'assiduité scolaire est un prérequis pour tous les élèves.

Suivre une scolarité dans un lycée militaire relève d'une décision personnelle réfléchie et volontaire de la part de l'élève. Il doit donc adhérer et se conformer aux règles énoncées dans la charte de civilité et de comportement comme dans les règlements intérieurs commun et spécifiques.

L'élève doit chercher à donner le meilleur de lui-même et travailler selon les conseils et les consignes donnés par le personnel d'encadrement et par le corps enseignant :

- Il doit se présenter à l'heure à chaque cours, devoir surveillé, colle et heure d'étude ;
- Il doit être muni de ses affaires scolaires relatives à la séance.
- Il doit apprendre ses leçons et réaliser les exercices demandés.
- Il doit être actif dans la gestion de sa scolarité : prise de notes, participation orale, réalisation d'exposés.
- Il doit respecter l'ensemble des règles énoncées dans le règlement intérieur.
- **Il ne doit pas, par un comportement ou des actions inappropriées, faire preuve de discrimination à l'encontre de camarades ou de personnes adultes du lycée ou extérieures à l'établissement.**

Les représentants légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les notes, punitions, retards et sanctions dans PRONOTE qui reste l'outil privilégié de liaison entre le lycée et les parents pour toutes les informations liées aux aspects scolaires.

1.2. Règles de vie communes

1.2.1. Règles d'hygiène

Les règles d'hygiène personnelle doivent être observées par respect pour soi et pour les autres.

1.2.2. Tenue

- **Généralités** :
 - les élèves perçoivent un trousseau à leur arrivée au lycée. Ils en sont responsables, à ce titre, ils doivent en prendre soin, l'entretenir et ne pas modifier les effets. Les effets du trousseau sont restitués en fin de scolarité. En cas de perte ou dégradation, la famille de l'élève se verra imputer la valeur financière de l'effet concerné.
 - Le port digne et réglementaire des différentes tenues du lycée est exigé en toutes circonstances. La tenue est adaptée aux lieux et aux activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée. A ce titre, les élèves doivent être conscients qu'ils représentent le lycée, quelle que soit la tenue portée.
 - Le port de l'uniforme à l'extérieur du lycée est interdit et reste soumis à l'autorisation du chef de corps pour les cas particuliers.
 - La tenue est uniforme par section. Elle est fixée par le commandement en fonction des activités et des conditions météorologiques.
 - L'uniforme matérialise l'appartenance au lycée et a une valeur éducative. A ce titre :
 - ✓ la tenue doit être propre, réglementaire et sans panachage ;
 - ✓ les piercings sont interdits ;
 - ✓ le port de bijoux est laissé à l'appréciation du commandement ;
 - ✓ les tatouages visibles (y compris effaçables) sont interdits.
 - La tenue civile : la tenue civile est obligatoire pour toutes les sorties en ville (quartiers libres) et les départs en permissions (week-ends, week-ends prolongés, vacances scolaires). La tenue civile doit être correcte et décente et le panachage avec un ou des effets d'une tenue du lycée est interdit. Le port d'effets civils est interdit dans l'enceinte du lycée en dehors des départs en permissions, en sorties éducatives ou en quartiers libres.

- **Typologie et modalités du port des tenues du lycée**
 - Cf. règlement intérieur spécifique du lycée.
- **Coupes de cheveux et rasage des élèves masculins**
 - Les cheveux doivent être coupés court, **non rasés** et **sans démarcation visible** (sont interdits : mèches, houppettes, décoloration, coloration, gel). Les élèves ne sont pas autorisés à se couper eux-mêmes les cheveux. Le port de la barbe et de la moustache est strictement interdit.
 - Conformément à l'instruction N° 5333/DEF/DCSCA/SD_Métiers/FIN du 25 août 2014, relative à l'administration et à l'organisation de la gestion des valeurs pécuniaires à caractère privé confiées aux lycées de la défense, les frais pour la coiffure pourront être supportés par le compte nominatif de chaque élève géré par le régisseur.
 - Le rasage doit être quotidien (week-end compris).

Exemple type :



- **Coiffure des élèves féminines**
 - Les cheveux longs (au contact avec les épaules) doivent être attachés. Le chignon est obligatoire dès lors que la tenue de sortie ou de tradition est revêtue. Toute autre originalité est à proscrire.
 - Sont interdits les décolorations, colorations, extensions, fantaisies (appréciation à charge du commandement) et faux cils.

Exemple type :



- **Maquillage des élèves féminines**
 - Le maquillage doit être discret et de bon goût. Le commandement veillera à bannir tout excès.
 - Les faux ongles sont interdits.

1.2.3. Respect du matériel et du cadre de vie

- Les élèves doivent respecter le trousseau, le matériel et les locaux mis à leur disposition et préserver leur cadre de vie contre toute dégradation. Toute dégradation ou perte sera sanctionnée et imputée.
- Les élèves participent à l'entretien des locaux, des chambres, des salles de cours et des abords des bâtiments vie.
- L'accès d'un adulte aux internats (hors ASED en service et cadres de contact) ne peut se faire que si un cadre de contact l'accompagne ou sur autorisation écrite du commandement du lycée.

- Les élèves sont autorisés à décorer leur chambre dans la limite du bon goût et du respect de la neutralité telle que décrite dans le paragraphe 1.3.5 de ce règlement intérieur commun et dans l'esprit des directives énoncées dans la charte de civilité et de comportement. L'intimité est préservée dans les casiers personnels qui doivent être correctement rangés et cadenassés.
- Les lycées militaires participent à la protection de l'environnement en réalisant le tri sélectif. Une participation active de chaque élève est demandée dans ce domaine.
- Il est interdit de procéder à des modifications ou des réparations sur l'infrastructure et les matériels. Ainsi, tout défaut de fonctionnement ou panne doit être immédiatement signalé.

1.2.4. Détention d'objets ou de matériels divers

- Objets de valeur : pour éviter le vol, il est conseillé aux élèves de ne détenir aucun objet de valeur, ni de somme d'argent trop élevée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets, matériels et objets de valeur personnels. L'établissement met à disposition des élèves des armoires pouvant être cadenassées. Les élèves sont responsables de leurs effets. Pour limiter les incitations au vol, ils ont l'obligation de cadenasser leurs armoires lorsqu'ils quittent leurs chambres et de ne laisser aucun objet de valeur en évidence.
- Objets dangereux : il est formellement interdit d'introduire ou de détenir au lycée des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme, à plomb ou à billes, lances-pierres, frondes, bombes lacrymogène, fumigènes, menottes, matraque télescopique, répliques d'air soft ou paintball, objets contondants, etc.)
- Politique d'utilisation des objets connectés : une utilisation réfléchie et adaptée des objets connectés personnels participe indubitablement aux excellences académiques et comportementales au sein des lycées militaires. Il est donc fondamental pour les élèves du secondaire d'apprendre à les utiliser progressivement et de manière raisonnée.

Cet apprentissage se décline pour le secondaire tout au long du parcours scolaire de la manière suivante : apprendre à se détacher des objets connectés, apprendre à gérer leur utilisation (quand ? comment ? pourquoi ?), maîtriser et dominer l'utilisation des objets connectés.

Cette politique est déclinée et adaptée localement par chaque lycée et précisée dans chaque règlement spécifique.

Les parents doivent s'associer à cette pédagogie, notamment en l'expliquant à leurs enfants et en s'assurant que l'élève n'a pas plusieurs téléphones. Le non-respect de ces règles engendrera des mesures disciplinaires.

Contrôle parental

Pour protéger les jeunes élèves, un contrôle parental sur les appareils connectés à Internet sera **obligatoire pour les élèves de seconde et de première à partir de la rentrée 2024**.

Les parents devront au minimum utiliser le logiciel gratuit de leur fournisseur d'accès, ou, idéalement, un logiciel fourni par l'institution dès qu'il sera disponible.

Ce contrôle doit empêcher l'accès à des contenus illicites tels que la pornographie, les sites incitant les mineurs à des jeux dangereux, la violence, et les contenus extrémistes, racistes, antisémites, homophobes ou faisant l'apologie du terrorisme. Les autres paramètres de filtrage parental (plages horaires, temps passé en ligne, restrictions de paiement, etc.) seront laissés à la discrétion des parents.

Après avoir installé ce logiciel, les parents devront fournir une attestation signée confirmant la mise en place du filtre parental conformément aux règles du lycée.

Attention : les objets connectés de nouvelle génération permettent la capture, le stockage et la diffusion d'images et de vidéos ainsi que l'accès à internet et réseaux sociaux. Leur utilisation doit respecter l'ensemble des dispositions légales et ne pas porter atteinte à

autrui, ni au bon fonctionnement et au renom de l'établissement. Les atteintes à la vie privée et à l'image sont passibles de sanctions disciplinaires voire pénales (article 226-8 du code de procédure pénale).

- Livres - revues : les abonnements sont autorisés sous réserve de l'accord du commandement et des familles. Le commandement se réserve le droit de vérifier la nature et le contenu des supports.
- Animaux : l'introduction d'animaux dans l'enceinte du lycée est interdite.

1.2.5. Sécurité incendie

Tous les élèves sont concernés par la sécurité des personnes et des biens dans les différents locaux du lycée. Ils doivent connaître les consignes de sécurité et en particulier les consignes incendie.

Il est interdit :

- d'utiliser tout appareil électrique (ex : chauffage d'appoint, bouilloire) ou à gaz ;
- de réaliser des branchements électriques non conformes ;
- de toucher aux armoires électriques, aux disjoncteurs, aux boîtes de jonction électrique, de réaliser des branchements de fortune ou de modifier les installations électriques existantes ;
- de déclencher de façon abusive des alarmes incendie ainsi que de détériorer volontairement des systèmes de sécurité. Le non-respect de cette consigne sera sévèrement sanctionné.

Nota : l'utilisation de multiprises est soumise à l'accord du commandement. Celles-ci doivent obligatoirement répondre aux normes de sécurité (interrupteur intégré).

Si la sécurité des élèves ne peut plus être assurée en raison d'une dégradation des moyens de lutte contre l'incendie, le commandement pourra décider de fermer ponctuellement les internats.

1.2.6. Sécurité informatique

- L'élève s'engage à respecter la charte informatique, l'exploitation du réseau informatique et les consignes d'utilisation données par l'encadrement.
- les élèves ont accès aux ressources informatiques du lycée au centre de documentation et d'information (CDI), en salles multimédia ou dans le cadre de cours spécialisés et ce sous la surveillance d'un responsable de site (chef de service, CPE ou professeurs). Chaque élève dispose d'un identifiant et d'un code personnel confidentiel attribué en début d'année : il est responsable de l'usage fait du poste de travail après ouverture d'une session de travail avec son identifiant et son code personnel.
- utilisation du wifi : les élèves ont la possibilité de se connecter avec leur matériel au réseau wifi de l'établissement. Les créneaux d'utilisation de ce réseau sont définis par le commandement et l'accès aux sites internet est strictement réglementé par les administrateurs réseau (par exemple pas d'accès aux sites de *Streaming* ou aux réseaux sociaux).

1.3. Règles de comportement

1.3.1. Politesse et courtoisie

- Les règles de politesse et de courtoisie doivent être respectées envers l'ensemble du personnel du lycée et des organismes de soutien, ainsi qu'entre élèves.
- Les élèves doivent appeler les militaires par leur grade, le personnel civil « madame ou monsieur » et sont tenus de vouvoyer l'ensemble du personnel.
- Les règles de politesse en usage dans la société civile s'appliquent également dans l'enceinte des lycées militaires. Ainsi, en cours, les élèves sont invités à se lever lors de l'entrée de toute autorité civile (enseignants, autres) ou militaire. En internat, les élèves sont également priés de marquer déférence et courtoisie envers toute autorité entrant dans leur chambre en se levant et en adoptant une tenue correcte.

1.3.2. Respect d'autrui et de soi

Respect d'autrui

Le devoir de tolérance qui s'impose à chaque élève doit le conduire à :

- respecter le travail des autres élèves pendant les cours, les devoirs surveillés, en étude comme en chambre ;
- s'interdire tout comportement bruyant ou démonstratif, individuel ou collectif non autorisé,
- proscrire tout propos ou toute attitude inconvenante ou irrespectueuse, en particulier dans le cadre de la mixité ;
- prohiber toutes formes de discrimination et d'ostracisme ;
- exclure toutes formes de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales).
- interdire toutes pratiques sportives non encadrées et non autorisées pouvant s'apparenter à une brimade.

L'appartenance à un groupe d'élèves pratiquant des rites initiatiques spécifiques ou arborant des signes distinctifs ou se livrant à des activités dans le quartier ou hors du quartier sans autorisation du commandement est strictement interdite.

NB : il est rappelé qu'au-delà des sanctions disciplinaires applicables à l'auteur de ces actes, des poursuites pénales sont également possibles.

Respect de soi

Tout acte d'auto-agressivité ou d'auto mutilation pourrait conduire, après avis médical, à une exclusion définitive du lycée.

1.3.3. Harcèlement, discrimination, violences et sexisme (HDV-S)

- Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, la discrimination et les violences, chaque élève s'engage à ne pas adopter ni même provoquer une attitude discriminatoire vis-à-vis d'un(e) autre élève en signant la charte de civilité et de comportement.
- La prise en compte de la mixité dans les lycées militaires se traduit notamment par la mise en place de structures officielles de représentation mixte des élèves (délégués de classe, bureau des élèves, bureau des lycéens, etc.) participant à toutes les instances consultatives du lycée (conseil de discipline, conseil intérieur, conseil de classe, etc.) et par la présence d'un référent mixité-égalité (un titulaire et un suppléant parmi le personnel civil ou militaire du lycée) disponible et à l'écoute des élèves.
- Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, la discrimination et les violences dans la sphère numérique, il est rappelé que d'un point de vue juridique la loi française décrit les HDV-S comme ci-dessous :
 - Si elle est publique, comme dans un commentaire Facebook ou un tweet, elle est considérée comme un délit et peut être punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende.
 - Si elle est privée, comme dans un message Messenger ou Whatsapp, et « non précédée de provocations », elle est passible d'une amende. En effet, les injures sont considérées comme non publiques sur les réseaux sociaux si elles ont été tenues sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'« amis » sélectionnés par l'auteur des propos. Dans ce cas, la peine encourue est de 38 euros, ou de 750 euros maximum s'il s'agit d'une injure raciste, sexiste, homophobe ou visant les handicapés.

Enfin, les parents sont tenus responsables civilement des fautes de leur enfant mineur. De ce fait, ce sont eux qui doivent indemniser la victime au besoin, et payer les amendes fixées par la loi.

1.3.4. Charte de civilité et de comportement

- La charte de civilité et de comportement reprend les principaux éléments du règlement intérieur des établissements sous une forme simplifiée. Elle rappelle les règles communes et conditions du « vivre ensemble » dans le lycée que chacun doit connaître, s'approprier et appliquer. La charte est obligatoirement visée par les élèves et leurs parents ou tuteurs (y compris pour les élèves majeurs) avant le début de l'année scolaire. Parents, tuteurs et enfants s'engagent à en respecter les termes.

Tout manquement à la charte sera sanctionné conformément au référentiel des punitions et des sanctions (cf. § 1.6.5).

1.3.5. Neutralité

- Les élèves sont astreints à la neutralité. Les convictions religieuses, politiques, idéologiques de chacun sont respectées mais ne doivent pas donner lieu à des actions de propagande ou à du prosélytisme.
- Le port ostentatoire de symboles religieux est interdit. Tout signe religieux peut être interdit à l'occasion des manifestations officielles.
- Les affiches, photos ou drapeaux à caractère politique ou idéologique ne sont autorisés que dans la sphère privative de l'élève et ne doivent en aucun cas pouvoir gêner ou blesser un camarade ou un adulte. Sur décision du commandement, ils peuvent toutefois être interdits.
- Des lieux spécifiques sont désignés par le commandement pour l'affichage réalisé par les aumôniers des cultes reconnus par le ministère des Armées.
- Tout signe, insigne, emblème de quelque nature d'identification politique est interdit.

1.3.6. Tabac

- En application de la législation en vigueur, il est interdit à tous les élèves de fumer ou de vapoter (tabac sous toutes formes, y compris chicha, cigarettes électroniques et CBD) dans l'enceinte du lycée.

1.3.7. Drogue – Alcool

- L'introduction, la consommation, la détention et /ou le commerce de tout alcool ou drogue sont formellement interdits. Il est également interdit de rentrer dans l'enceinte du lycée sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.
- Des séances d'information et de sensibilisation sur les conduites addictives (alcool, tabac, drogue) sont réalisées par les organismes spécialisés à la demande des chefs de corps.
- En cas de suspicion d'imprégnation alcoolique, des tests peuvent être effectués par l'encadrement militaire sur décision du commandement du lycée.
- Dans le but de garantir la sécurité des élèves, l'encadrement militaire du lycée peut effectuer des contrôles visuels des locaux communs et, en présence des élèves, des contrôles à l'intérieur des armoires et bureaux situés dans les boxes des internats, notamment dans le cadre de la recherche d'alcool et de substances interdites et/ou dangereuses.
- La demande d'intervention des équipes cynophiles de la police et de la gendarmerie spécialisées dans la recherche de stupéfiants est à l'initiative des chefs de corps (sous couvert de réquisition du procureur de la République).

1.3.8. Relations amoureuses

Les comportements amoureux et/ou à caractère sexuel entre élèves dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas autorisés.

1.3.9. Évaluation comportementale

- Les élèves doivent concilier un rythme de travail important et une vie en internat respectueuse des règles de vie et de comportement. Le respect des valeurs des LDT entraîne de facto une discipline adaptée. Le commandement doit être en mesure d'utiliser le levier disciplinaire dans son acception la plus large pour sa mission éducative. En conséquence une évaluation comportementale est mise en place au sein des 4 lycées de la défense relevant de l'armée de Terre. Elle s'attache à donner au commandement le moyen de graduer son approche vis-à-vis des questions comportementales qui ne relèveraient pas nécessairement d'une sanction disciplinaire. Le modèle de fiche figure en annexe 1.
- L'évaluation comportementale des élèves sera conduite par le commandement au moins une fois par an en décembre pour tous les élèves du secondaire, mais cette évaluation peut aussi être faite de manière individuelle notamment s'il est nécessaire de signifier une mise en garde comportementale.
- Les mises en garde comportementales peuvent être signifiées à l'occasion de cette évaluation. Elles sont formulées soit lors d'un entretien avec l'élève, soit uniquement par lettre officielle aux représentants légaux.
- Si aucune mise en garde comportementale n'est formalisée, le visa est de la responsabilité du CDU. Si une mise en garde comportementale doit apparaître, le chef de corps la signera et la famille sera avisée.
- Une mise en garde comportementale n'apparaîtra pas sur le bulletin scolaire d'un élève.

1.3.10. Contrat éducatif et adhésion parentale

Le contrat éducatif des lycées militaires ne peut fonctionner qu'avec une confiance réciproque entre le lycée et les parents, qui confient volontairement leur enfant pour poursuivre leur éducation et leur instruction. Des contestations systématiques ou répétées des décisions prises par le lycée vis-à-vis de l'enfant peuvent entraîner une rupture de cette indispensable confiance entre famille et lycée.

1.4. Traditions et transmission des valeurs

Les valeurs et les traditions cultivées dans les lycées de la défense relevant de l'armée de Terre permettent d'enrichir les élèves et de donner du sens à leur choix de poursuivre leurs études au sein d'un lycée militaire. Ces valeurs et ces traditions sont fondées sur le travail, la camaraderie, l'entraide, le respect mutuel, la considération de chacun et la création d'une ambiance sereine et propice à l'épanouissement de tous. Elles concourent à la réalisation des objectifs d'excellence académique et comportementale attendus des lycées militaires. Elles sont strictement conformes à la directive générale relative aux LDT n°516040/ARM/RH-AT/GCF/BELD/NP du 5 octobre 2022.

1.4.1. Transmission des valeurs

Les valeurs cultivées par les lycées militaires font connaître l'histoire du lycée et de ses anciens. Elles développent aussi la citoyenneté, l'amour de la Patrie et rappellent les valeurs de la République. **Ces valeurs sont communes à tous les élèves des lycées.**

Elles s'incarnent dans de multiples représentations :

- cérémonies patriotiques (8 mai et 11 novembre, parfois 14 juillet) ;
- cérémonie de rentrée ;
- présentation au drapeau (+ veillée) ;
- cérémonies des couleurs périodiques ;
- cérémonie de fin d'année ;
- autres.

D'autres cérémonies culturelles ou ludiques pourront être organisées :

- repas de Noël ;
- activités ludiques de groupe ;
- repas de fin de classe ;
- bal de fin d'année ;
- gala ;
- autres.

1.4.2. Exercice des traditions par les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et des BTS.

Les élèves de CPGE, CPES et BTS sont les seuls élèves à exercer des traditions dans les lycées militaires. L'apprentissage de valeurs militaires sert à les motiver pour réussir leur concours/examen et à les préparer au métier des armes auquel ils se destinent. Elles forgent l'esprit de groupe, donnent un but aux exercices physiques et inculquent aux élèves préparant les grandes écoles militaires les valeurs militaires des écoles pour lesquelles ils concourent.

Ces traditions passent par :

- la connaissance des principales caractéristiques des grandes écoles militaires, la connaissance des grandes figures de l'histoire militaire ;
- la connaissance des principaux textes décrivant le métier des armes ;
- la connaissance de chants militaires traditionnels.

Ces traditions font l'objet d'un recueil établi par chaque établissement.

Les traditions s'incarnent dans de multiples représentations :

- des supports physiques tels les emblèmes, les tenues, les insignes, les lieux de mémoire, les chants, les musiques, etc. ;
- des règles de vie et de comportement, à l'image du geste du salut échangé chaque jour et riche de sens ou encore du parrainage officiel, marquant un lien de respect, de filiation et de transmission ;
- des activités dédiées organisées par le commandement comme par exemple :
 - ✓ remise du calot ou du béret ;
 - ✓ retour des intégrants ;
 - ✓ baptême de promotion ;
- Certaines activités peuvent être organisées par les élèves en toute transparence et sous contrôle de l'encadrement.

Ces activités de tradition sont :

- ✓ préalablement proposées au commandement par les élèves ;
- ✓ répertoriées dans un tableau de suivi des activités ;
- ✓ planifiées et décrites par notes de service ;
- ✓ rigoureusement suivies dans leur exécution par l'encadrement.

Toute activité de tradition ne figurant pas dans le tableau de suivi des activités est strictement interdite et donc illicite.

1.4.3. Ce que ne sont pas les traditions

Parfois mal interprétées ou mal comprises par certains, les traditions ne doivent en aucun cas être confondues avec des dérives sectaires et identitaires qui contribuent à isoler et exclure des personnes :

- l'identité ne doit pas se construire en opposition aux autres, voire en exclusion. Une telle identité est fragile et ne sert pas l'unité ni la cohésion globale du lycée. Au contraire, elle favorise la caricature et la division. Cette dérive est proscrite au sein des lycées militaires ;
- les pratiques ne doivent pas être blessantes ni affecter la dignité humaine ;
- les activités de tradition ne doivent en aucun cas enfreindre les règles de sécurité des personnes, des biens ou des installations ;
- les activités de tradition ne doivent en aucun cas entacher l'image des lycées, de l'armée de Terre ou des Armées.

Toute dérive vers un bizutage, même consentie par les jeunes, serait non seulement contraire à l'objectif de cohésion recherché mais également pénalement répréhensible.

Extraits du code pénal relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Article 225-16-1 du code pénal : modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 177

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Article 225-16-2 du code pénal :

L'infraction définie plus haut est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3 du code pénal :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), des infractions définies aux [articles 225-16-1 et 225-16-2](#) encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#), les peines prévues par les 4° et 9° de [l'article 131-39](#).

1.5. Les conseils et commission des lycées militaires

L'organisation, la composition et les attributions du conseil intérieur, de classe, de discipline et de la commission éducative sont définies dans l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.

1.5.1. Le conseil intérieur

Conformément à l'article 16 de l'arrêté cité supra, le conseil intérieur est consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement interne intéressant l'ensemble de l'établissement.

Le conseil intérieur se réunit au moins une fois par semestre scolaire à l'initiative du commandant du lycée de la défense. Il peut également le convoquer, s'il le juge opportun, en séance exceptionnelle.

1.5.2. Le conseil de classe

Conformément à l'article 17 du même arrêté, le conseil de classe est chargé de proposer les mesures scolaires et périscolaires susceptibles d'améliorer les résultats de la classe et de proposer notamment, pour chaque élève, en fonction des résultats obtenus, les décisions relatives à l'orientation et à l'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement.

Orientation et poursuite de la scolarité :

lors du conseil de classe du premier semestre des classes préparatoires, le chef d'établissement pourra conseiller une réorientation en cours d'année aux élèves, notamment en fonction de leurs résultats.

Travail méritoire :

le conseil de classe pourra souligner le travail méritoire d'un élève par une mention spéciale sur le bulletin scolaire.

Manquements aux obligations de travail et comportementales :

le conseil de classe peut proposer au chef de corps de prononcer en séance des mises en garde de travail et/ou de comportement (Cf. paragraphe « Mesures de prévention » de la partie 1.6.4 Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement).

En fin d'année, le conseil de classe tient compte, lors des travaux d'orientation et d'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement, des sanctions disciplinaires (avertissements, réprimandes, retenues, mesures de responsabilisation, exclusions) et des mises en garde dans ses décisions.

La mise en garde est mentionnée sur le bulletin scolaire de l'élève par la mention « mise en garde de travail ».

Le fait pour un élève de recevoir deux mises en garde, que ce soit de travail ou de comportement, au cours de l'année scolaire est susceptible d'entraîner une non-réinscription dans les lycées militaires l'année suivante.

1.5.3. Le conseil de discipline

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} juin 2023, le conseil de discipline est convoqué par le commandant du lycée pour examiner le cas d'un ou plusieurs élèves ayant un comportement de nature à entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

L'exclusion temporaire peut résulter d'une faute de comportement ou d'un manquement grave aux obligations de l'élève.

L'exclusion définitive peut résulter d'une faute particulièrement grave ou de fautes répétées de comportement lorsque le comportement d'un élève, incompatible avec les règles de la discipline générale du lycée et de la vie collective, ne permet plus son maintien dans l'établissement.

1.5.4. La commission éducative

La commission éducative permet de traiter hors conseils de classe et en présence des responsables légaux, le cas particulier d'un élève pour des problèmes de scolarité ou de comportement. Une commission éducative peut être décidée à la suite d'un conseil de classe ou à n'importe quel moment au cours de l'année scolaire par le chef de corps ou son représentant.

La commission examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Le responsable de l'élève est informé de la procédure et peut être, à sa demande, entendu par la commission. La commission recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement. Dans certains cas, afin d'offrir à l'élève une alternative à une sanction d'exclusion, la commission peut aussi proposer au chef de corps une mesure de responsabilisation. Elle cherche ainsi à amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes. Elle est également consultée quand un incident implique plusieurs élèves. Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées mises en place. Elle participe également à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la discrimination en milieu scolaire.

La commission éducative est présidée par le chef de corps du lycée ou son représentant.

Elle comprend également :

- des personnels de l'établissement, dont au moins un enseignant ;
- le représentant légal de l'élève ou son représentant (correspondant) ou au moins un parent d'élève.

Les membres sont désignés par le chef de corps ou son représentant. Il peut inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier (délégués de classe, conseiller principal d'éducation, etc.). Chaque membre est tenu à l'obligation de secret sur les faits dont il a connaissance au cours des réunions de la commission.

1.6. Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires

- Les récompenses sont sources d'émulation et de stimulation.
- Les punitions et les sanctions disciplinaires constituent, par leur pertinence et leur équité, un instrument d'éducation (approche pédagogique), de dissuasion et de réparation. Toutes les punitions et les sanctions disciplinaires sont portées à la connaissance des familles. A cet effet, elles sont toutes saisies dans le logiciel PRONOTE et font, pour certaines, l'objet d'un courrier aux familles.
- Les manquements légers aux obligations scolaires donneront lieu à des punitions.
- Les comportements inadaptés (fautes de comportement, insolences, violences, etc.) ou les manquements importants aux obligations scolaires entraîneront une mesure éducative et d'accompagnement pouvant s'accompagner d'une sanction prononcée par le chef de corps.

1.6.1. Les récompenses

Des récompenses peuvent être remises à tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires, comportement, résultats sportifs, action de civisme, esprit de solidarité).

- **Tableau d'honneur, encouragements, félicitations**
L'attribution du tableau d'honneur, des encouragements ou des félicitations récompense les élèves ayant obtenu de bons résultats scolaires et qui ont fait preuve d'un comportement satisfaisant en classe et en internat. Cette attribution est proposée à la fin de chaque trimestre (ou semestre) par le conseil de classe et validée par le chef de corps. Elle est ainsi graduée selon le travail fourni et les efforts entrepris par l'élève durant le trimestre considéré. Cette récompense est inscrite sur le bulletin scolaire.
- **Remise d'insignes d'excellence académique**
A la fin de chaque trimestre (ou semestre), à l'issue des conseils de classe, des insignes sont remis aux élèves méritants en fonction des résultats obtenus. Ces insignes sont portés sur leur tenue par les élèves récompensés. Ces insignes récompensent le travail (et le comportement) d'une année scolaire donnée. Un insigne obtenu une année ne peut donc être porté l'année suivante.
- **Remise d'insignes d'excellence comportementale**
Certains élèves peuvent être mis à l'honneur du fait de l'excellence de leur comportement.
- **Récompenses sportives**
Les récompenses sportives sont attribuées à l'occasion des compétitions auxquelles les élèves participent.

- **Prix de fin d'année scolaire**

A la fin de l'année scolaire, une commission présidée par le chef de corps, assisté du proviseur, du commandant en second, du proviseur adjoint et des conseillers principaux d'éducation, attribue les prix de fin d'année scolaire, sur proposition des conseils de classe du dernier trimestre (ou semestre) de l'année en cours ou sur proposition des équipes pédagogiques en concertation avec l'encadrement militaire. Des prix spéciaux, offerts par des personnalités civiles et militaires, peuvent être également attribués à cette occasion. Les prix sont remis lors d'une cérémonie officielle et solennelle qui regroupe l'ensemble du personnel du lycée et les familles des élèves.

- **Autres récompenses**

Le chef de corps du lycée se réserve le droit de récompenser à son initiative tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires ou sportifs, conduite exceptionnelle).

Remarque : Tout élève sanctionné d'exclusion, y compris avec sursis, est déchu du droit de porter un insigne de récompense et ne peut prétendre à l'attribution d'une récompense pour le trimestre en cours.

1.6.2. Les punitions

- Les punitions sont des mesures répressives légères, applicables aux infractions mineures au règlement intérieur. Elles constituent des réponses immédiates et adaptées au non-respect mineur des obligations des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, par les enseignants et par l'encadrement. Elles concernent essentiellement les manquements aux obligations des élèves, les perturbations occasionnées en classe et les attitudes incorrectes relevées.
- Liste non exhaustive des punitions applicables :
 - ✓ l'excuse écrite ou orale ;
 - ✓ le devoir supplémentaire ;
 - ✓ les heures de colle : en cas de dysfonctionnements scolaires, des temps d'études peuvent être aménagés par les équipes pédagogiques ;
 - ✓ l'exclusion du cours ;
 - ✓ privation de quartier libre.

1.6.3. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef de corps ou son suppléant (référence de la décision inscrite au bulletin de sanction) et inscrites au dossier scolaire de l'élève. Toute sanction est appliquée dans un souci de justice, de progressivité et dans le respect de la réglementation. Toutes les sanctions donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de sanction. Un registre des sanctions est tenu à jour et les parents sont informés des sanctions encourues par leurs enfants.

- Les sanctions applicables.

La liste des sanctions applicables aux élèves des lycées de la défense est fixée par l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin 2023.

- **L'avertissement**

Il sanctionne des manquements importants ou répétés de l'élève face à ses obligations d'élève du point de vue du travail scolaire ou comportemental. Il peut enclencher l'élaboration d'un contrat d'objectif ou d'une fiche de suivi.

Il est prononcé directement par le chef de corps, investi du pouvoir disciplinaire.

L'avertissement fait l'objet d'une correspondance particulière² à destination des représentants légaux.

▪ **La réprimande**

Il s'agit de l'ultime signal donné à un élève pour lequel aucune mesure précédente n'aura permis un changement d'attitude tant du point de vue scolaire que disciplinaire.

Il est donné et signé par le chef de corps et fait l'objet d'une correspondance particulière³ à destination des représentants légaux.

La délivrance d'une réprimande peut s'accompagner de la part du chef de corps d'une convocation des représentants légaux.

▪ **La retenue**

Un tour de retenue équivaut à deux heures d'interdiction de sortie. L'élève est alors tenu d'étudier en salle sous surveillance ou/et de participer à l'entretien de son cadre de vie.

▪ **La mesure de responsabilisation**

La mesure de responsabilisation est une sanction où la portée symbolique et éducative prime. C'est une mesure alternative qui vise, notamment, à éviter une sanction d'exclusion. Elle est prononcée par le chef de corps et peut-être une proposition de la commission éducative ou du conseil de discipline. Elle doit permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement proposée est retirée du dossier administratif de l'élève, seule la mesure de responsabilisation reste inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à la fin de l'année scolaire. Tout refus d'accepter la mesure proposée a pour effet l'exécution de la sanction initiale.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder **vingt heures**. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, **celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités**. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'arrêté du 30 novembre 2011 fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

- L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.
- **L'exclusion temporaire de 8 jours au plus (consécutifs)**, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le chef de corps.
- **L'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et inférieure à 15 jours**, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le chef de corps sur avis du conseil de discipline.

² Dématérialisée de préférence, cf. paragraphe relatif à la procédure de notification des sanctions disciplinaires infra.

³ Dématérialisée de préférence, cf. paragraphe relatif à la procédure de notification des sanctions disciplinaires infra.

- **L'exclusion définitive** prononcée par l'autorité de tutelle (général sous-directeur commandant le pôle formation) sur avis du conseil de discipline.

En cas de nécessité, le chef de corps peut, à titre conservatoire et sans notion de durée, interdire l'accès de l'établissement à un élève :

- ✓ en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline ;
- ✓ postérieurement à la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline et jusqu'à la notification de la décision prise par l'autorité compétente.

Aucune nouvelle admission dans un lycée militaire ne sera autorisée pour tout élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.

Procédure de notification des sanctions disciplinaires aux responsables légaux

- La notification des sanctions disciplinaires des élèves est transmise par mail et par PRONOTE aux représentants légaux avec demande d'accusé de réception par retour de mail. En cas de non-retour d'accusé de réception sous 5 jours ouvrés, une lettre recommandée avec accusé de réception de notification de la sanction sera envoyée aux représentants légaux par voie postale.
- La notification aux parents pour les élèves majeurs des classes préparatoires n'est pas obligatoire. Elle est prise en compte sur demande écrite des parents en début d'année et peut prendre la forme d'un appel téléphonique ou d'un mail.
- L'exclusion signifie que l'élève quitte l'établissement durant la période considérée. S'il est mineur, il est remis sous la responsabilité de ses représentants légaux ou, à défaut, à toute personne désignée par eux. En conséquence, l'accusé de réception de la notification des sanctions d'exclusion (sans sursis) doit être parvenu au lycée militaire avant l'exclusion effective de l'élève. Au besoin l'établissement peut contacter le représentant légal de l'élève par téléphone pour s'assurer de la réception de la notification et des modalités de remise de l'élève sous sa responsabilité.
- Les représentants légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les notes, punitions, retards et sanctions dans PRONOTE qui reste l'outil privilégié de liaison entre le lycée et les parents pour toutes les informations liées aux aspects scolaires.
- L'objectif éducatif relatif aux sanctions ne saurait être atteint sans le relais et la pleine collaboration des parents, sans lesquels le dispositif ne saurait être efficace.

Le sursis

L'exclusion temporaire peut être assortie d'un sursis. Lorsqu'une exclusion temporaire est prononcée avec sursis, l'élève et son représentant légal sont informés du délai du sursis qui ne peut excéder un an de date à date et court à compter de la date à laquelle la sanction a été prononcée.

Si un nouveau manquement, faute ou infraction est commis pendant le sursis, trois hypothèses sont envisageables :

- soit la seule révocation de ce sursis : le chef de corps décide d'exécuter la sanction initiale ;
- soit une nouvelle sanction est prononcée au regard de la nature des faits reprochés, sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;
- soit la révocation de ce sursis et le prononcé d'une nouvelle sanction (qui peut être assortie du sursis). Dans ce cas, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours consécutifs.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Fautes commises à l'extérieur de l'établissement

Des faits commis à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un rapport avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (par exemple : une attitude déplacée envers une personne, faits ou diffusion d'images portant atteinte à l'image du lycée).

Inscription et conservation des sanctions disciplinaires dans le dossier administratif de l'élève

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire (année A).
- La réprimande, la retenue et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction (année A+1).
- Les autres sanctions (exclusions temporaires de l'établissement), hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire A+2.
- Un élève peut demander par écrit l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.
Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

1.6.4. Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Le chef de corps a la possibilité, dans une démarche à la fois éducative et protectrice, sans constituer une punition ou une sanction disciplinaire, de prendre des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Mesures de prévention

Il peut prononcer, selon le cas :

- **Des mises en garde de travail lors des conseils de classe**, respectivement sur proposition du proviseur ou proviseur adjoint après concertation avec l'équipe pédagogique, en raison d'un manquement manifeste de l'élève aux obligations de travail scolaire sur le trimestre considéré.
- **Des mises en garde de comportement lors des conseils de classe ou directement par lettre aux représentants légaux**, respectivement sur proposition du proviseur ou proviseur adjoint et de l'encadrement après concertation avec l'équipe pédagogique ou bien lors d'une commission éducative réunie *ad hoc*, en raison d'un non-respect manifeste du contrat éducatif de l'établissement constaté sur le trimestre considéré ou d'un manquement particulier au règlement intérieur, ou encore suite à l'évaluation comportementale conduite lors d'un entretien avec le commandement militaire.

Une mise en garde de comportement sera systématiquement prononcée lorsqu'un élève est sanctionné pour une faute en lien avec des activités non autorisées par le commandement.

Les modalités d'exécution de ces mesures préventives sont arrêtées par le chef de corps.

Mesures de réparation

- **Un travail d'intérêt général peut être demandé à l'élève.** Les dégradations volontaires commises par les élèves entraînent réparation. Ce travail, effectué sous la surveillance d'un personnel compétent, ne doit pas mettre en jeu la sécurité de l'élève. Pour un élève mineur, l'accord est demandé aux familles. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.
- **Un dédommagement financier peut être exigé des familles.** En cas de perte, de dégradation ou de non restitution de matériel ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé est demandée aux familles.
- **Une mesure d'exclusion temporaire de cours**, appelée également exclusion-inclusion. L'élève est exclu de sa classe durant la journée de cours. Cet aménagement est prononcé essentiellement, si la situation l'exige, dans les cas de manquements au RILDAT qui auraient lieu pendant les heures

de cours (répétitions d'heures de colle pour travail non fait, retards réguliers, absences répétées de matériel, irrespect envers un enseignant, ...).

- **Une mesure d'exclusion partielle** durant laquelle l'élève participe aux cours de la journée, déjeune sur place, mais est interdit d'internat. Hors temps scolaire, il rejoint sa famille ou son correspondant (pour l'hébergement).

Mesure d'accompagnement

- **Le contrat d'objectif**

Par mesure d'accompagnement de nature éducative après une sanction (avertissement, réprimande, ...) ou suite à l'examen par la commission éducative et/ou sur décision de chef de corps, un contrat d'objectif peut être établi avec un élève concerné. Il peut être signé entre l'élève et un cadre en responsabilité du lycée. Le contrat d'objectif est de valeur morale : l'élève s'engage sur l'honneur. L'objectif est de donner à celui-ci la possibilité de corriger une situation scolaire et/ou comportementale qui se dégrade.

Le contrat d'objectif fixe à l'élève des objectifs à atteindre à une échéance donnée. Ces objectifs peuvent être d'ordres scolaire et/ou comportemental. La forme du contrat est laissée à la libre appréciation du lycée.

A date d'échéance, le référent analyse avec l'élève le degré d'atteinte des objectifs fixés et communique les conclusions aux parents. Il est porté à la connaissance des parents par son envoi à l'adresse Internet du représentant légal. Il peut être également transmis au commandement et au professeur principal.

Les responsables légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement dans PRONOTE et/ou à l'envoi de courriers spécifiques.

1.6.5. Référentiel des punitions et des sanctions

Validé par l'autorité de tutelle, le référentiel des punitions et sanctions constitue un cadre indicatif susceptible d'évolution au regard des pratiques et des constats.

Le barème mentionné pour chaque motif est le taux maximum pouvant être infligé. Ce taux peut être minoré en fonction des circonstances, de l'attitude et du comportement de l'élève.

REFERENTIEL DES PUNITIONS ET SANCTIONS AU SEIN DES LYCÉES MILITAIRES

Toute participation à une activité interdite par le commandement ou appartenance à des groupes non autorisés fera l'objet un conseil de discipline.

Toute sanction pour faute grave (*) peut être considérée comme non adhésion au contrat pédagogique du lycée et entrainer, à l'appréciation du CDC voire du conseil de discipline :

- l'exclusion définitive ou temporaire,

la non-participation de l'élève aux activités représentant le lycée (cérémonies mémorielles, championnats sportifs ou intellectuels, délégué d'élèves, ...),

- la non-participation de l'élève aux cérémonies de fin d'année.

1655-TRAVAIL SCOLAIRE

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1655-1. Travail non fait	X			
1655-2. Affaires scolaires oubliées	X			

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1655-3. Prise de parole, déplacement, sans autorisation, en classe	X			
1655-4. Gêner le travail d'un élève ou de la classe			X	
1655-5. Oubli répété de fournitures scolaires		X		
1655-6. Copie d'un devoir, tricherie			X	
1655-7. Détention ou utilisation du téléphone portable, ordinateur portable, écouteurs, en cours		X		
1655-8. Mauvaise gestion des cahiers (mal tenus, cours non-rattrapés, ...)	X			
1655-9. Bavardage en cours, en étude	X			
1655-10. Absence caractérisée de travail académique			X	
1655-11. Fautes répétées dans le cadre du travail scolaire				X

1656-ABSENCE OU RETARD

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1656-1. Retard à un cours ou à une étude	X			
1656-2. Absence non justifiée à un cours, une étude		X		
1656-3. Abus des visites à l'infirmerie		X		
1656-4. Non-respect des horaires		X		
1656-5. S'esquiver ou tenter de s'esquiver du lycée			X	
1656-6. Fautes répétées pour absence ou retard				X

1657-TENUE HYGIENE

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1657-1. Coupe de cheveux non réglementaire			X	
1657-2. Tenue non réglementaire, sale ou incorrecte		X		
1657-3. Manquement aux règles d'hygiène		X		
1657-4. Fautes répétées en matière de tenue et d'hygiène			X	

1658-FAUTE DE COMPORTEMENT

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	FAUTES GRAVES(*)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
			Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1658-1. Ecart de langage			X		
1658-2. Non-respect d'une consigne (exemple : armoire non cadenassée, chambre non nettoyée, ...)			X		
1658-3. Manque de respect ou insolence envers une personne ayant autorité		X			X
1658-4. Diffamation ou accusations mensongères à l'encontre d'un camarade ou d'un cadre		X			X
1658-5. Insulte, menace à personne ayant autorité		X			X
1658-6. Insulte, menace et intimidation envers un autre élève		X			X
1658-7a. Exposition et/ou diffusion d'images sur support type Internet, téléphonie mobile, (<i>happy slapping</i> (<i>vidéo lynchage</i>), <i>blog</i> , ...)		X			X
1658-7b. Captation d'images de membres de l'établissement				X	
1658-8a. Propos ou action de nature raciste		X			X
1658-8b. Propos ou action de nature sexiste ou sexuelle		X			X
1658-8c. Propos ou action portant atteinte à la neutralité		X			X
1658-8d. Propos ou action de nature discriminatoire		X			X
1658-9. Atteinte à la vie privée d'un camarade		X			X
1658-10. Comportement ou attitude scandaleuse				X	
1658-11. Comportement inconvenant à l'égard d'un élève de l'autre sexe, harcèlement.		X			X

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	FAUTES GRAVES(*)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
			Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1658-12a. Comportement ou rapprochement amoureux entre deux élèves				X	
1658-12b. Relation sexuelle dans l'enceinte		X			X
1658-13. Harcèlement physique et/ou moral		X			X
1658-14. Participer à du harcèlement physique et/ou moral		X			X
1658-15. Infliger des brimades, coups volontaires, sévices à autrui		X			X
1658-16. Participer à des brimades, coups volontaires, sévices à autrui		X			X
1658-17. Infliger coups volontaires, sévices à personne ayant autorité		X			X
1658-18. Brutaliser un camarade, se battre avec un camarade		X			X
1658-19. Se mettre en danger		X			X
1658-20. Mettre ou inciter les autres à se mettre en danger		X			X
1658-21. Comportement pouvant porter atteinte à l'image du lycée militaire		X			X
1658-22. Causer du désordre à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée militaire		X			X
1658-23. Organiser ou participer à une manifestation collective non-autorisée par le commandement		X			X
1658-24. Encadrer/diriger/participer à des activités dites abusivement « de tradition »		X			X
1658-25. Encadrer/diriger/participer à des activités de bizutage		X			X
1658-26. Usage de faux (identité, signature, permissions, déclaration, ...)		X			X
1658-27. Usage abusif, déclenchement d'alarmes incendie/dispositif de sécurité.		X			X
1658-28a. Ne pas intervenir lorsque l'on est témoin de sévices, de brimades		X			X
1658-28b : Ne pas avertir l'encadrement lorsqu'on est témoin de sévices, de brimades				X	
1658-29. Tromper la confiance d'une personne ayant autorité		X			X
1658-30. Fautes répétées de comportement		X			X

1659-INFRACTION

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1659-1. Vol			X	
1659-2. Vol avec circonstances aggravantes (violence, dépôt de plainte)				X
1659-3. Fouiller dans les affaires personnelles appartenant à autrui		X		
1659-4. Recel de biens privés ou publics				X
1659-5. Introduire, fournir, détenir ou consommer des produits stupéfiants				X
1659-6. Trafic de stupéfiants				X
1659-7. Trafic de boissons alcoolisées				X
1659-8. Introduire, fournir, détenir ou consommer des boissons alcoolisées				X
1659-9a. Favoriser l'usage de boissons alcoolisées par des mineurs.				X
1659-9b. Être en état d'ébriété (ou alcoolisé)				X
1659-10. Fumer du tabac dans l'enceinte de l'établissement			X	
1659-11. Introduire ou détenir des produits ou des objets dangereux ou interdits par l'établissement				X
1659-12. Présence non autorisée dans un autre internat, locaux appartenant à l'autre sexe				X
1659-13a. Ne pas respecter le RILDAT et/ou la charte de civilité et de comportement				X
1659-13b. Infractions répétées au RILDAT et /ou la charte de civilité et de comportement				X
1659-14. Pénétrer ou tenter de pénétrer dans un local interdit				X
1659-15. Infraction aux règles de sécurité pouvant porter atteinte à la propre vie de l'élève ou à celle d'autrui (utilisation de branchement électrique inadapté, ...)				X
1659-16. Infraction aux règles d'exécution des punitions ou sanctions.			X	
1659-17. Non-respect des consignes propres à chaque salle de l'établissement		X		
1659-18. Introduire sans autorisation une personne étrangère à l'établissement				X
1659-19. Infractions répétées				X
1659-20. Infraction aux règles d'emploi des objets connectés et des téléphones portables			X	

1660-NEGLIGENCE OU DETERIORATION

MOTIF	PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
		Susceptible de : Avertissement Réprimande Mesure de responsabilisation Retenue	Susceptible d'exclusion temporaire	Susceptible d'exclusion définitive
1660-1. Détérioration des biens ou locaux appartenant à l'établissement				X
1660-2. Détérioration des biens appartenant à autrui				X
1660-3 Incendie ou tentative d'incendie ou comportement à risque pouvant déclencher un incendie				X
1660-4. Trousseau mal tenu		X		
1660-5. Perte d'effet du trousseau		X		
1660-6. Dégradation volontaire de nourriture		X		
1660-7. Dégradation volontaire de matériel de sécurité				X
1660-8. Négligences ou détériorations répétées				X

Annexe 1

Exemple de fiche d'évaluation comportementale des élèves du 2nd cycle

Cet exemple est adaptable par les lycées, en conservant impérativement le principe de la mise en garde comportementale avec la signature du chef de corps le cas échéant.

FICHE D'APPRECIATION COMPORTEMENTALE

Concernant l'élève _____
de la compagnie _____
1^{er} / 2^e / 3^e trimestre – année 2024- 2025

(A : très bien – B : bien – C : peut s'améliorer – D : doit s'améliorer – E : à surveiller en permanence)

	A	B	C	D	E
TENUE ET PRESENTATION					
DISCIPLINE					
HYGIENE					
PONCTUALITE					
POLITESSE					
CAMARADERIE					

Le chef de section

Appréciation du commandant d'unité :

Visas du commandant d'unité

Mise en garde comportementale : **oui / non**⁴

Signature de l'élève

signature du chef de corps

⁴ Rayer la mention inutile

Annexe 2



CHARTRE DE CIVILITÉ ET DE COMPORTEMENT

des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre

Le lycée militaire est un organisme de l'armée de Terre qui vise à l'excellence académique, sociale et à l'excellence éducative. Il cherche à développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de l'élève. Il promeut les valeurs de la République et celles propres à l'armée de Terre.

La mise en pratique de ces valeurs :

- ❖ permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de chacun ;
- ❖ conduit à l'autonomie progressive et à l'engagement citoyen ;
- ❖ favorise les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative (cadres militaires, enseignants, personnel civil et de soutien, surveillants, parents, élèves).

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes qui sont les conditions du «vivre ensemble »

Chaque élève doit s'engager personnellement à les respecter.

LE RESPECT DE SOI

- Je m'engage à me respecter, intellectuellement et physiquement. Je suis fier de mon état d'élève de lycée militaire. Je porte toujours une tenue soignée.
- Mon comportement est toujours digne. A cette fin, je ne consomme ni alcool, ni stupéfiants.
- Je m'engage à une scolarité exigeante qui nécessite un investissement sans faille dans le travail. Je respecte l'organisation au sein du lycée. Elle est conçue pour faciliter la vie courante et ainsi, me permettre de me concentrer sur mon principal objectif : réussir brillamment mes examens (diplôme national du brevet et baccalauréat), mes concours, et me préparer au mieux aux études supérieures.
- Je m'engage à respecter mon image notamment dans l'usage que je fais d'internet (en ne surfant pas sur les sites immoraux ou illégaux, pornographiques, racistes, xénophobes ou sectaires).
- Je m'engage à installer un logiciel de contrôle parental sur les appareils connectés à internet afin de me protéger contre l'accès à des contenus illicites. *(Pour les élèves de seconde et de première).*

LE RESPECT DES AUTRES

- Je m'engage à respecter la tranquillité des autres élèves, à être courtois et poli afin de ne pas déranger mes camarades en chambre et dans les locaux communs. Les valeurs de respect, de travail et de camaraderie doivent m'imprégner : la qualité de la vie au lycée passe par des comportements dignes, responsables et harmonieux, y compris à l'occasion des actes les plus simples de la vie quotidienne.
- Je m'engage à respecter les horaires afin de ne pas faire perdre du temps à l'ensemble de la communauté. Par mon esprit d'équipe, j'aide mes camarades en difficulté, je mets mes capacités physiques, intellectuelles et morales au service des autres.
- Je m'engage à respecter autrui en mettant en œuvre trois valeurs essentielles qui interdisent toutes sortes de discrimination : la camaraderie par laquelle je ferai preuve de compréhension et d'intelligence au service des autres ; la tolérance qui me conduira à respecter la religion, la culture, les idées et convictions d'autrui et le respect mutuel par lequel chacun vivra en harmonie avec les autres.
- Je m'engage à ne pas provoquer autrui en cherchant à imposer mes idées politiques, religieuses ou philosophiques.
- Je m'engage à exclure de mon comportement toute forme de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales).
- Je m'engage à appliquer et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons.
- Je m'engage à respecter les militaires, les professeurs et le personnel civil. J'ai conscience qu'ils ont reçu pour mission de m'instruire et de me transmettre les valeurs de la République. Je m'engage aussi à respecter le travail du personnel de soutien.
- Je m'engage à respecter l'image de mes camarades, en particulier sur internet et les réseaux sociaux en veillant à ne pas publier ce qui peut porter atteinte à leur réputation. Je suis conscient que j'encours des sanctions disciplinaires et des peines prévues par la loi.

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHÉSION

- au règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de Terre,
- à la charte de civilité et de comportement,
- et au règlement intérieur spécifique du lycée.

■ **Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant..... Classe.....**

J'atteste avoir pris connaissance :

- 1/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de Terre ;
- 2/ de la charte de civilité et de comportement ;
- 3/ du règlement intérieur spécifique du lycée.

➤ **Signature de l'élève ou de l'étudiant précédée de la mention manuscrite « Je m'engage à les respecter »**

■ **Noms et Prénoms des responsables légaux ou des parents (élève majeur)**

.....
Je/nous/atteste/attestons avoir pris connaissance :

- 1/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de Terre ;
- 2/ de la charte de civilité et de comportement ;
- 3/ du règlement intérieur spécifique du lycée.

Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant..... Classe.....
dont je suis le responsable légal ou parent.

➤ **Signatures des responsables légaux ou des parents précédés de la mention manuscrite « Je m'engage à les respecter et à les faire respecter »**

A retourner au lycée par courrier ou par mail avant le .../...../.....

REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE (*RIS*)

AU LYCEE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE



CYCLE SCOLAIRE 2024-2025

SOMMAIRE

1.	Règles de vie commune	3
1.1.	Tenues.....	3
1.1.1	La tenue de travail	3
1.1.2	La tenue de cérémonie	3
1.1.3.	La tenue de sport.....	3
1.1.4.	Conditions de port d'insignes.....	3
1.1.5.	Le port de la tenue civile en quartier libre :.....	4
1.2.	Respect du matériel et du cadre de vie	4
1.3.	Détention et usage d'objets et de matériels divers	4
1.4.	Sécurité des élèves au quartier	4
1.5.	Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés	5
1.5.1.	Hors temps académique	5
1.5.2.	Sur le temps académique	6
2.	Organisation / fonctionnement du lycée.....	6
2.1.	Généralités.....	6
2.2.	Organisation de la vie en internat.....	6
2.2.1.	Rythme de vie général et suivi des élèves	7
2.2.2.	Études	7
2.2.3.	Mixité	7
2.3.	Quartiers libres et sorties	7
2.3.1.	Régimes de quartiers libres et de permissions pour les élèves	8
2.4.	Vacances et permissions	9
2.5.	Retards et absences	10
2.5.1.	Retards et absences.....	10
2.5.2.	Autorisations d'absence.....	10
2.6.	Travaux d'intérêt généraux.....	10
2.7.	Activités diverses	10
2.7.1.	Religieuses	10
2.7.2.	Club sports et loisirs.....	10
2.8.	Participation et représentation des élèves et des parents.....	10
2.9.	Dispositions particulières de vie courante	11
2.9.1.	Courriers et opérations postales.....	11
2.9.2.	Visites aux élèves	11
2.10.	Rôle des correspondants des familles	11
3.	Evaluation des élèves.....	11

1. Règles de vie commune

1.1. Tenues

1.1.1 La tenue de travail

Cette tenue est portée quotidiennement : avec un « velcro » de la couleur de la compagnie et une bande patronymique ; les boutons sont fermés, les manches sont baissées, les pantalons sont portés à la taille et tombent sur les chaussures.

Les élèves devront porter la tenue de travail de façon décente, ce qui implique le port de sous-vêtements adéquats et adaptés à la morphologie.

Durant la saison hivernale : les écharpes de couleur noire ou bleue foncé sont autorisées. Elles doivent être de taille raisonnable et être portées avec un vêtement de protection.

En cas de pluie, seule l'utilisation d'un parapluie de couleur noire ou bleue foncée est autorisée (leur utilisation n'est pas possible durant la cérémonie des couleurs et les rassemblements compagnies). La parka est utilisée prioritairement.

Le sac à dos cartable doit être de couleur sombre ou foncé.

La musette de dotation dans les armées est interdite pour les secondaires et les classes préparatoires 1^{ère} année.

Le panachage des tenues et effets est interdit.

Il est rappelé que le port ostentatoire de piercings, bijoux (autre qu'une paire discrète aux lobes d'oreilles, chevalière et alliance) n'est pas autorisé.

Le maquillage n'est pas autorisé.

La coiffure autorisée est celle prévue au RILDAT (paragraphe 1.2.2 Tenue).

Il n'est pas autorisé de se déplacer au sein du lycée avec les mains dans les poches.

1.1.2 La tenue de cérémonie

Cette tenue est portée lors des cérémonies ou événements particuliers sur ordre du commandement. Elle doit être impeccable par sa propreté et adaptée à la morphologie. La tenue de cérémonie se porte complète même si les températures varient.

1.1.3. La tenue de sport

Obligatoire pour les activités sportives, son port est strictement soumis à l'autorisation préalable du commandement pour toute activité extérieure. A l'extérieur du LMA, les tenues de sport à l'effigie du lycée sont strictement interdites hors séances encadrées. Seules les tenues civiles correctes liées à l'activité physique sont autorisées.

Seuls les petits déjeuners (tous les matins), les repas du mercredi midi (pour les élèves participants à des activités UNSS) et lors de certains dîners (après une activité du CSL), peuvent être pris en tenue de survêtement LMA. Le port de la tenue de sport à midi et le soir reste soumis à la décision des compagnies.

1.1.4. Conditions de port d'insignes

- Le port de l'insigne métallique du lycée est obligatoire sur la tenue de travail et de cérémonie. Il se porte sur la poche de poitrine droite.
- Le port de l'insigne de compagnie homologué se porte sur la poche de poitrine gauche.
- Le port de l'insigne section homologué se porte sur la poche gauche,
- Le port des insignes de préparation militaire est autorisé au-dessus de la poche de poitrine droite (deux maximum).
- Les élèves de la musique sont autorisés à porter leur insigne spécifique sur l'épaulette droite en tenue de tradition, sur l'épaulette gauche en tenue d'été.
- Port des étoiles (insignes d'excellence académique) or, argent et bronze au revers gauche de la veste.
- Le port de tout autre insigne ou marque distinctive (insigne PMI, bretelles, boucle de ceinture, pin's...) est strictement interdit. Le seul pin's toléré est celui des AET qui doit être porté sur le cuir de l'insigne du lycée ou juste au-dessus de l'insigne en absence du cuir.
- Les élèves des classes préparatoires ont l'obligation de porter le calot réglementaire (propre, non plié) dès lors qu'il leur a été remis.

1.1.5. Le port de la tenue civile en quartier libre :

Le port de la tenue civile est obligatoire pour toutes sorties en ville dans le cadre des quartiers libres. La tenue doit être correcte. Le panachage avec un ou des effets d'une tenue du lycée est interdit.

Le commandement pourra demander à un élève de changer de tenue dans le cadre des sorties à l'extérieur, si la tenue portée n'est pas conforme :

Exemples, non exhaustif, de tenues vestimentaires interdites lors des sorties scolaires ou lors des sorties de l'établissement pour les quartiers libres :

- haut sans bretelle,
- mini short et jupe trop courte,
- décolleté exagéré,
- caleçon apparent,
- inscription illégale ou provocatrice,
- ventre découvert,
- savates,
- tongs,

...

L'encadrement a la légitimité requise pour faire rectifier la tenue qu'il jugera non conforme.

Il est rappelé que dans le cadre de la pratique du sport lors des quartiers libres, les élèves ne sont pas autorisés à porter des effets militaires ou des tenues à l'effigie du LMA ou autres régiments.

1.2. Respect du matériel et du cadre de vie

Les familles rembourseront les effets de paquetage perdus ou endommagés par les élèves ainsi que tous les dégâts occasionnés sciemment au sein du lycée. Une facture de travaux sera remise aux familles des intéressés qui régleront directement les prestataires.

1.3. Détention et usage d'objets et de matériels divers

Pour des raisons de sécurité incendie, il est interdit de détenir des objets ou appareils électriques non validés par l'encadrement.

Il est interdit de détenir des produits illicites au lycée ou des matières dangereuses inflammables ou corrosives.

- En application de la législation en vigueur, il est interdit à tous les élèves de fumer (tabac sous toutes ses formes, cigarettes électroniques) dans l'enceinte du lycée. Les élèves ne sont pas autorisés à introduire ces produits dans l'enceinte du lycée.
- Matériels de sport : aucun matériel sportif n'est autorisé dans les chambres, sauf dérogation accordée par le commandement.
- Médicaments : les élèves ne peuvent conserver dans leurs affaires personnelles que des médicaments délivrés sans ordonnance pour traiter les affections bénignes : maux de tête, maux de ventre, etc.

Les médicaments délivrés sous ordonnance sont autorisés uniquement dans le cadre de la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Conformément à la réglementation, la demande de PAI est réalisée par la famille ou proposée par le lycée. Il est formalisé entre la famille, le lycée et le médecin scolaire. Les médicaments entrant dans le cadre d'un PAI ne sont pas laissés à la libre disposition des élèves (sauf cas spécifique). Ils sont stockés au sein des internats avec une photocopie de l'ordonnance de prescription sous la responsabilité des compagnies. L'élève est autonome dans la prise des médicaments mais sous la surveillance d'un adulte.

En cas de découverte de médicaments non encadrés par PAI, l'élève sera exclu de l'internat au titre des mesures conservatoires.

1.4. Sécurité des élèves au quartier

Toute mise en danger de soi-même ou d'autrui est inacceptable et donc interdite. Ainsi, tout regroupement libre d'élèves générant des mouvements de foule voire des bousculades fera l'objet de sanctions à l'encontre des élèves agitateurs. L'entrée et la sortie individuelle du quartier s'effectuent uniquement par le portail MIOLLIS, après avoir badgé. Tout stationnement, rassemblement ou regroupement aux abords du lycée est interdit.

Les parents d'élèves qui viennent chercher ou raccompagner leur enfant au lycée en voiture les fins de semaine doivent obligatoirement stationner leur véhicule à l'extérieur de l'établissement. Il est demandé de ne pas déposer l'élève devant l'entrée du lycée afin de garantir sa sécurité et ne pas gêner la circulation.

Sauf autorisation du commandement, les parents ou les élèves ne sont pas autorisés à rentrer leur véhicule dans le lycée.

En cas d'autorisation par le commandement d'accès d'un véhicule d'élève, celui-ci s'engage à respecter les règles en vigueur : seul le conducteur pénètre et sort de l'enceinte par le portail Ruibet, les passagers devant badger à Miollis.

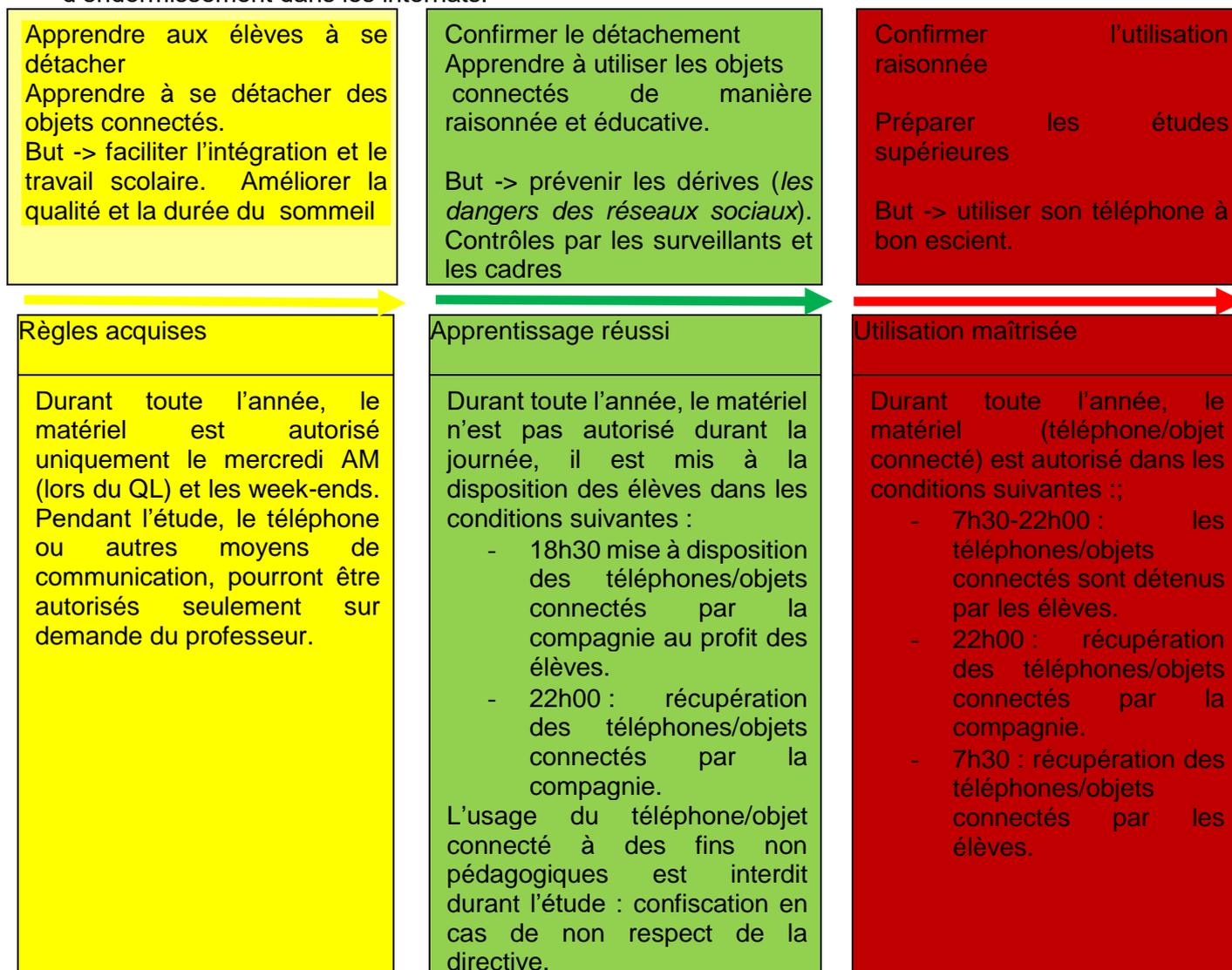
1.5. Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés (moyens de communication et de connexion)

1.5.1. Hors temps académique

Durant leur scolarité, les élèves doivent apprendre à utiliser progressivement et de manière raisonnée les objets connectés qui sont en leur possession ou mis à leur disposition. Cet apprentissage s'inscrit dans la durée de leur parcours scolaire et se décline de la manière suivante :

- élève en seconde : apprendre à se détacher des objets connectés (moyens de communication et de connexion : Exemples non exhaustifs, le téléphone portable, modem, tablette avec puce, etc... ;
- élève en première : tout en maintenant le détachement numérique à vocation non éducative, apprendre à gérer les objets connectés de manière raisonnée ;
- élève en terminale : confirmer cet apprentissage.

Cette politique vise également à favoriser la récupération des élèves en améliorant l'heure d'endormissement dans les internats.



De surcroît, l'usage est interdit en salle de cours et lors des repas durant toute la scolarité (sauf demande pédagogique d'un enseignant). L'usage des téléphones portables pour les terminales est autorisé dans les couloirs de la direction des études. Dans les chambres à l'internat, les écouteurs sont obligatoires, avec volume raisonnable. Dans les parties communes et à l'extérieur, les écouteurs et les enceintes portables sont interdits.

Le non-respect de ces règles est susceptible d'engendrer une punition scolaire et/ou le retour à un régime antérieur.

Les casques anti-bruit lors des devoirs surveillés et des études sont soumis à une demande préalable au commandement.

Toute utilisation n'entrant pas le cadre fixé par le lycée conduira à une confiscation du téléphone/objet connecté pour une durée laissée à l'appréciation du commandement.

1.5.2. Sur le temps académique

Durant le temps scolaire et pendant les études, les objets connectés ne sont pas autorisés. En revanche, à la demande d'un enseignant, pendant un cours, une sortie scolaire ou une étude, ils peuvent les utiliser à des fins pédagogiques. Dans ce cas de figure, l'enseignant aura prévenu en amont les cadres de la compagnie.

2. Organisation / fonctionnement du lycée

2.1. Généralités

2.1.1 – Responsabilités

Le régime de sortie applicable aux élèves varie en fonction des classes. Tout élève sorti du lycée pendant les périodes de quartiers libres n'est plus sous la responsabilité de l'établissement. La responsabilité de l'établissement n'est effective que lorsque l'élève a rejoint le lycée. Il incombe aux parents ou aux correspondants de s'assurer que l'élève ait effectivement franchi le poste de contrôle du lycée et soit pris en compte.

Les parents et /ou l'élève majeur doivent informer par anticipation le lycée de toute absence au retour des week-ends ou des vacances.

Une fois revenus dans le lycée, les élèves sont soumis au régime de leur compagnie : Voir paragraphe 2.3.

2.1.2 – Sécurité

Chaque élève doit être obligatoirement porteur de son badge d'accès individuel sur lequel sont mentionnés son nom, son prénom et sa classe. Chaque élève doit badger lors du passage à la chaîne de restauration. En cas de perte ou de détérioration le rendant inutilisable, l'élève en rendra compte au chef de section qui traitera avec le représentant de l'économat aux armées qui prendra les mesures nécessaires à son remplacement.

Par mesure de sécurité, toute activité sportive en dehors du lycée (sortie en tenue de sport) se conformera au RILDAT (zone d'activité autorisée par le commandement, cahier des activités sportives complété, activité limitée à un groupe de 6 personnes).

2.1.3 – Comptes rendus

Les élèves mineurs et majeurs peuvent, à la diligence du commandement du lycée, être amenés à rédiger des comptes rendus relatifs à des incidents ou événements particuliers. Les comptes rendus demandés ont vocation de permettre à l'élève de faire état ou de dénoncer une situation à sa chaîne d'encadrement. Ils ont également vocation à demander aux élèves de s'expliquer sur une situation, un événement ou un incident particulier.

2.2. Organisation de la vie en internat

2.2.1. Rythme de vie général et suivi des élèves

Les dates de rentrée et de fin d'année scolaire sont fixées par le commandant du lycée, au plus près des dates arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, en tenant compte des charges spécifiques de l'établissement.

L'heure du lever est fixée par les compagnies à 06h45, sauf à la 5^e compagnie (6h30) en raison des délais de déplacement vers le petit-déjeuner. Elle peut être adaptée en cas de besoin.

Le matin au rassemblement, les cadres de service se font remettre les situations de prise d'armes par les élèves de jour des sections. Elles sont ensuite transmises à la direction des études par les SOSA. Au début du cours, le professeur procède au contrôle des présents. A son arrivée, les élèves sont debout et silencieux. En cas d'absence, le professeur informe le conseiller principal d'éducation qui prend les dispositions nécessaires. Les CPE ont la charge de contrôler l'assiduité et la ponctualité des élèves.

Durant le temps académique, les élèves sont soit en étude en salle de cours sous surveillance, soit autorisés par la direction des études (DE) à se rendre au CDI ou à la bibliothèque.

Entre le repas de midi et la reprise des cours, ainsi qu'entre la fin des cours et le début du repas, les élèves disposent de moments pendant lesquels ils peuvent organiser leurs activités dans le respect de la sécurité individuelle et collective, avec l'autorisation de l'encadrement lorsque l'activité se situe hors de l'internat.

Tous les repas sont obligatoires et pris au restaurant du lycée dans des créneaux horaires définis par une note de service. L'utilisation du badge de restauration par les élèves est obligatoire tous les jours pour tous les repas.

L'appel du soir est effectué à 22h00 à la 5^{ème} Compagnie et à 22h30 dans les 4^{ème} et 3^{ème} compagnies par les surveillants sous la responsabilité des sous-officiers de service des compagnies du secondaire. L'extinction des lumières des locaux communs et de l'éclairage collectif des chambres est effectuée à l'issue de l'appel.

Durant la nuit, les surveillants, en liaison avec les sous-officiers de service des compagnies, sont responsables du contrôle de présence des élèves.

2.2.2. Études

L'étude est obligatoire et encadrée.

Classes de secondes

Elle a lieu de 19h45 à 21h30, dans les salles de la DE. Le régime peut être évolutif en cours d'année.

Classes de premières et terminales

Obligatoire et surveillée, l'étude s'effectue en chambre entre 20h00 et 21h30. En période de révision du baccalauréat, possibilité d'étude libre après l'appel de 22h00 et au plus tard jusqu'à 23h00 pour les terminales. Les commandants de compagnie peuvent procéder à des aménagements dans l'organisation des études notamment à l'approche des examens.

Classes préparatoires aux grandes écoles militaires

Les études ont lieu dans les chambres et doivent se dérouler dans le plus grand calme. Toutefois, des salles d'études à l'intérieur de l'internat sont à leur disposition. Pour la CPES, l'étude est obligatoire (20h00 à 21h00).

2.2.3. Mixité

Toute intrusion d'élève masculin dans un internat féminin ou d'élève féminin dans un internat masculin est strictement interdite.

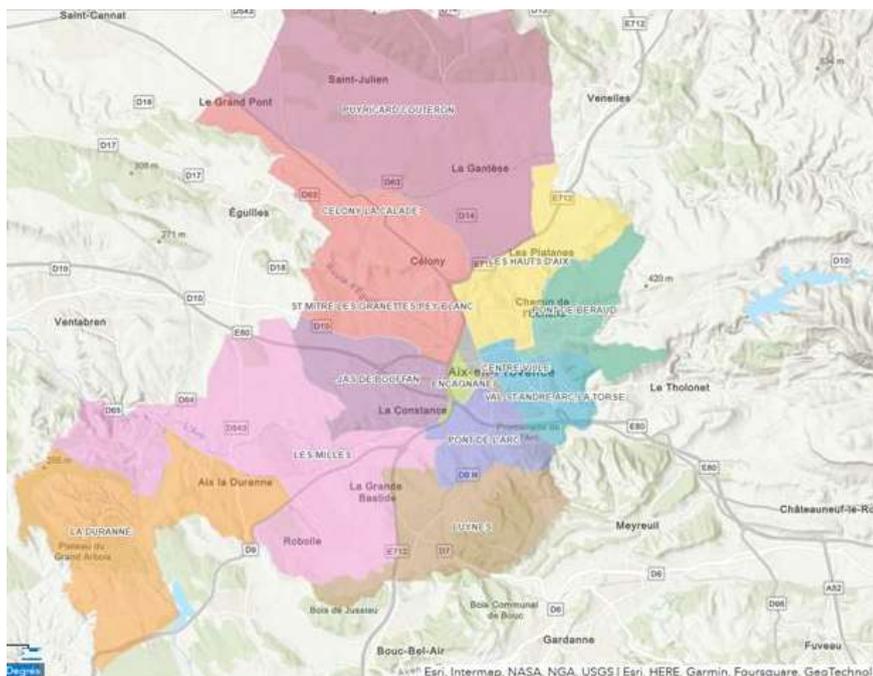
L'accès aux dortoirs est limité aux seuls internes y séjournant, sauf autorisation particulière.

Dans les internats des classes préparatoires, des permanences d'internat (services de semaine) sont tenues par des élèves désignés pour une durée de 24h00.

Les commandants de compagnie ont la possibilité, en fonction des besoins et/ ou des événements, de compléter ce dispositif avec un service ASSED.

2.3. Quartiers libres et sorties

Les quartiers libres sont différenciés par compagnie, sont limités à la commune d'Aix-en-Provence et s'effectuent en tenue civile. En dehors de ces créneaux, toute demande d'autorisation d'absence fera l'objet d'une demande officielle auprès du commandant d'unité. Le régime de quartier libre des jours fériés est celui du dimanche.



Limites des QL autorisés

2.3.1. Régimes de quartiers libres et de permissions pour les élèves

2.3.1.1. Régime de quartiers libres et de permissions des classes préparatoires

Quartiers libres/permissions, pour les classes de CPGE 1, CPES et BTS :

- Mercredi après les cours, à compter de 13h30 et jusqu'à 22h30. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum.
- Samedi-dimanche : sortie autorisée du samedi, à l'issue de la cérémonie des couleurs et/ou des cours, au dimanche avant 22h30.

Pour les élèves restant au lycée lors des week-ends les horaires de fin de QL du samedi seront fixés par la compagnie.

Quartiers libres/permissions pour les classes de CPGE 2 :

- Mercredi de 14H00 jusqu'à 23H00. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum.
- Jeudi de 14H00 jusqu'à 23H00. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum.
- Vendredi de 14h00 jusqu'à 23h00. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum.
- Samedi-dimanche : sortie autorisée du samedi, à l'issue de la cérémonie des couleurs et/ou des cours, au lundi matin 6h30.

Pour les élèves restant au lycée lors des week-ends les horaires de fin de QL du samedi et du dimanche seront fixés par la compagnie.

2.3.1.2. Régime de quartiers libres et de permissions des classes du secondaire

Permissions : week-ends et vacances scolaires

Les familles d'élèves scolarisés dans le cycle secondaire sont encouragées à régulièrement accueillir leur enfant le week-end. L'objectif de ce retour en famille est de permettre l'épanouissement des élèves.

Pour les familles éloignées, le lycée assure l'hébergement et l'alimentation. Cependant, dans le cadre de la volonté pédagogique d'alterner les week-ends au lycée et les week-ends à l'extérieur du lycée, ce retour peut également être envisagé chez les correspondants.

Le départ en week-end des élèves s'effectue le **vendredi après-midi** à l'issue des cours pour les secondes, premières et terminales. Les élèves doivent être rentrés au LMA le dimanche entre 16h et 22h.

Les autorisations de départ avant la fin des cours seront systématiquement soumises à l'approbation du chef de corps ou du commandant en second et devront rester exceptionnelles. En cas de non-respect de cette règle, le chef de corps pourra décider de l'exclusion de l'élève.

Quartiers libres : en semaine et pour les élèves demeurant au lycée les week-ends

Quartiers libres pour les classes de seconde

- Mercredi de 16H30 à 18H00,
 - Samedi de 13h00 à 18h00,
 - Dimanche de 9h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.
- ⇒ Les repas sont pris au lycée et les nuits passées au lycée. Pour toute adaptation de circonstance, les parents ou les correspondants devront faire une demande écrite au chef de section.

Quartiers libres pour les classes de première et de terminale :

- Mercredi : 17h30 – 19h30,
 - Vendredi : 17h30-19h30,
 - Samedi :
 - o Terminales : 13h30-22h00,
 - o Premières : 13h30-20h00.
 - Dimanche : de 9h30 à 11h30 et de 13h00 à 22h00
- ⇒ Les nuits sont passées au lycée.

Dans le cadre du parcours de responsabilisation, le comportement général des élèves peut conduire le commandement à élargir les créneaux de QL du mercredi pour la 3^eCIE (Terminales) et 4^eCIE (Premières) comme suit :

- Mercredi :
 - o 3^e CIE : 13h30-19h30,
 - o 4^e CIE : 15h30-19h30.

Esprit de la mesure :

Cet aménagement sera possible si le commandement juge le comportement des élèves compatible avec une telle mesure de responsabilisation. Cela s'inscrira donc en cours d'année, sur accord du CDC, une fois que les apprentissages seront confirmés.

- Les élèves seront libres alors d'organiser leur après-midi. Ils pourront sortir et rentrer du lycée, à leur guise, durant ce créneau horaire.
- Même si l'encadrement fera en sorte que le QL soit au maximum préservé pour permettre à chaque élève de se « détendre », les cours de la DE, le soutien scolaire et les activités du lycée restent prioritaires sur la sortie en QL. L'élève devra donc s'organiser pour être présent sur les activités obligatoires sous peine d'être sanctionné par la DE et/ou la compagnie.
- Le commandement se réserve le droit d'interdire cette mesure à tout élève n'ayant pas un comportement digne de confiance.
- Point particulier : les élèves punis d'une privation de sortie le mercredi n'auront pas le droit de sortir du lycée durant tout le créneau de QL. Ils effectueront leur TIG de 17h30 à 19h00.

2.4. Vacances et permissions

Les élèves doivent obligatoirement quitter le lycée le jour prévu pour le départ en vacances scolaires et rentrer le soir du dernier jour à partir de 16h00 et jusqu'à 22h00.

Concernant la 4^e et 3^e CIE, **les élèves revenant de week-end entre 16h00 et 22h00 sont autorisés à ressortir du lycée, jusqu'à 22h00**, sur accord du cadre de service, après inscription nominative à la semaine du groupement. L'appel du cadre de service sera fait à 22h10.

Le lycée n'héberge pas les élèves pendant les périodes de vacances scolaires (hors CPGE2 durant la phase des concours). Tous les élèves, y compris les élèves étrangers, doivent donc passer les vacances dans leur famille ou chez leur correspondant.

Avant les épreuves écrites, indépendamment de la planification des vacances scolaires, deux semaines de révision entre mars et avril sont planifiées pour les élèves CPGE2.

2.5. Retards et absences

2.5.1. Retards et absences

Lorsqu'un élève ne peut rejoindre le lycée à l'heure prescrite, les parents ou leur représentant doivent obligatoirement prévenir par téléphone le sous-officier d'internat ou à défaut, l'officier de permanence du lycée (06 14 63 37 94).

Le retard ou l'absence doit être confirmé par courriel ou lettre au chef de section et/ou au commandant d'unité, et sera assorti d'un certificat médical en cas de maladie.

2.5.2. Autorisations d'absence

Afin de préserver le rythme des études, toute demande d'autorisation d'absence doit être justifiée par un événement à caractère exceptionnel. Les parents du secondaire doivent adresser une demande écrite (courrier, mail...) au chef de section de leur enfant au moins 48h00 à l'avance, sauf cas exceptionnel non prévisible.

2.6. Travaux d'intérêt généraux

Tous les élèves du lycée participent à l'entretien de leur établissement. A cet effet, ils seront sollicités régulièrement pour la réalisation de travaux d'intérêt généraux. Ces travaux pourront revêtir plusieurs formes : nettoyage des locaux communs, nettoyage des abords des bâtiments et des zones de responsabilités de leur compagnie, etc.

L'entretien de l'environnement de travail revêt une valeur pédagogique nécessaire pour cultiver l'esprit de citoyenneté développé au sein du lycée.

2.7. Activités diverses

2.7.1. Religieuses

Les élèves peuvent, si l'emploi du temps le permet, participer aux activités organisées par les aumôniers (catholique, israélite, musulman, protestant) en soirée dans la semaine ou pendant les temps libres après avoir prévenu l'encadrement.

Les élèves de seconde (mineurs) peuvent participer aux activités organisées uniquement en présence des aumôniers et selon les créneaux horaires autorisés par la compagnie.

2.7.2. Club sports et loisirs

L'autorisation parentale pour les élèves mineurs doit être réitérée à l'occasion de chaque rentrée scolaire.

2.8. Participation et représentation des élèves et des parents

Chaque compagnie est représentée par des élèves au sein des conseils (conseil intérieur en séance plénière, conseils de classe ou de discipline et éventuellement commission d'éducation) qui se réunissent durant l'année scolaire.

Les délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Les délégués exercent leur responsabilité auprès de leurs camarades, auprès du commandement militaire, auprès de la direction des études et auprès des professeurs.

En CPGE, les délégués de classe sont également les Z et VZ de la section.

Le bureau élèves

Les élèves de chaque compagnie du secondaire élisent leurs délégués compagnie : deux titulaires et deux suppléants,

Pour les classes de seconde, cette fonction peut se cumuler avec celle de délégué de classe.

Pour les classes de première et terminale, cette fonction ne peut se cumuler avec celle de délégué de classe.

Les délégués exercent leur responsabilité auprès de leurs camarades, auprès du commandement militaire et auprès de la direction des études.

Pour les CPGE, le bureau élève de la corniche Lyautey est élu par tous les CPGE et comprend des élèves de CPGE1, des élèves de CPGE 2, dont des redoublants.

Ces 12 délégués sont les représentants des élèves pour tout ce qui concerne le fonctionnement et la vie dans le lycée. Ces 12 délégués élisent parmi eux 5 représentants et 5 suppléants (un par compagnie) qui siègent au conseil intérieur. La mixité des délégués représentant les compagnies est obligatoire.

Les représentants des parents d'élèves

Des représentants des parents d'élèves sont tirés au sort parmi les parents volontaires pour participer aux conseils intérieurs, aux conseils de classe et éventuellement aux commissions d'éducation (uniquement de la classe à laquelle appartient leur enfant).

Le conseil de discipline

En cours d'année scolaire, certains élèves peuvent être présentés devant un conseil de discipline. Le conseil de discipline est une instance, sans caractère juridictionnel, à vocation pédagogique qui prononce une sanction disciplinaire après délibération et à l'issue d'un vote secret à l'encontre d'un élève pour faute(s) grave(s) ou répétée(s). Pour sa défense lors du conseil, l'élève, dont le comportement est en cause, est présent aux côtés de son défenseur (qui peut être un membre de la famille, un représentant légal ou à défaut une personne désignée par le chef de corps).

2.9. Dispositions particulières de vie courante

2.9.1. Courriers et opérations postales

Le poste d'accueil et de filtrage refuse les colis provenant de livreurs privés type DPD, Amazon... Les élèves souhaitant recevoir des colis au lycée pourront le faire uniquement via la Poste qui vient livrer quotidiennement le pôle ATLAS.

Si l'envoi par la poste n'est pas possible, les élèves sont invités à choisir le retrait de leurs colis en point relais.

Le bureau courrier réceptionne le courrier de la poste (exemple colissimo) mais n'assure pas les envois de colis, de lettres recommandées et perception de mandat.

2.9.2. Visites aux élèves

Les visites aux élèves sont autorisées le mercredi et samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Une salle pourra être mise à leur disposition. Le reste de la semaine, les visites sont soumises à l'autorisation du commandant de compagnie.

2.10. Rôle des correspondants des familles

Les correspondants choisis par la famille ont une mission importante, celle d'accueillir les élèves durant les permissions, congés scolaires ou en toute autre circonstance (maladie, exclusion...). Ils peuvent aussi accueillir l'élève certains week-ends de l'année. Les correspondants sont nommément désignés par les familles dès le début de l'année scolaire. Ils entretiennent avec les compagnies d'élèves des relations aussi fréquentes que possible.

La désignation d'un ou plusieurs correspondants est obligatoire pour les élèves mineurs et pour tous les élèves du secondaire dont les familles résident en-dehors du territoire de la France métropolitaine ou à plus de 2h du lycée. **Une attestation d'engagement est impérativement renseignée dans le dossier d'accueil.**

Les familles peuvent autoriser par écrit leurs enfants à se rendre chez une autre personne que les correspondants qu'elles ont désignés en début d'année scolaire, en cas de circonstance particulière.

3. Evaluation des élèves

Les élèves du secondaire, en plus des évaluations académiques, font l'objet d'une évaluation comportementale qui est conduite dans le cadre réglementaire fixé par le règlement intérieur commun des lycées de la défense, au paragraphe 1.3.9.

3.1. Bulletin d'évaluation comportemental des élèves des classes préparatoires.

A chaque fin de semestre, un bulletin d'évaluation comportementale est préparé par le chef de section, sous la responsabilité du commandant d'unité et en concertation avec le professeur principal. Ce bulletin a pour but d'identifier les axes de progression de l'élève au regard des valeurs cultivées au lycée. Il doit permettre de faire ressortir les qualités comme les défauts de l'élève, grâce à un travail fin d'appréciation, indépendamment des fautes manifestes.

Il sera pris en compte notamment dans le cadre des travaux d'admission en 2^{ème} année ou d'autorisation à « redoubler » (5 ½).

BULLETIN D'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES ÉLÈVES DES CLASSES PRÉPARATOIRES

Concernant l'élève _____ De la X^{ème} compagnie, section ____ 1^{er} / 2^e semestre – année 202__ - 202__

EVALUATION PAR CRITERE :

DOMAINES	CRITERES	A	B	C	D	Commentaire du chef de section
RESPECT	Adhésion au RILDAT					
	Rigueur formelle					
	Adhésion à l'équipe pédagogique					
	Neutralité					
	Maîtrise de soi					
TRAVAIL	Ardeur au travail					
	Sens du travail bien fait					
	Travail de groupe					
	Dynamisme, volonté					
	Capacité de résistance physique					
CAMARADERIE	Aisance relationnelle					
	Esprit de cohésion					
	Ouverture d'esprit					
	Mixité					
	Ascendant					

RECAPITULATIF DES SANCTIONS RECUES DURANT LE SEMESTRE

Type de sanction	Nombre	Nature de la faute ayant entraîné la sanction	Date
AVERTISSEMENT			
RETENUE			
EXCLUSION			
AV TRAVAIL			

APPRECIATION GENERALE DU CHEF DE SECTION

Chef de section _____

AVIS DU COMMANDANT D'UNITE

Le capitaine _____

Commandant la _^e compagnie

Lettre comportementale globale:

A – B – C – D - E

A	Comportement exemplaire.
B	Comportement satisfaisant dans l'ensemble.
C	Comportement assez satisfaisant, des efforts à faire dans certains domaines (identifiés dans l'appréciation).
D	Comportement peu satisfaisant. Des efforts sérieux à faire. Attention à ne pas persévérer.
E	Comportement insatisfaisant. La poursuite de la scolarité au lycée est compromise si aucune amélioration n'est notée.

LE PROVISEUR

LE CHEF DE CORPS